

DÉLIBÉRATION N°2026-141

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2026 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de production ou de stockage au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 342-22 du code de l'énergie dispose que la « convention de raccordement, liant le gestionnaire du réseau public de transport et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par ce gestionnaire. Ces modèles sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur publication. Ils sont révisés à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport ou à la demande de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article L. 342-24 du code de l'énergie a introduit un dispositif de modification de la puissance de raccordement, qui a été précisé selon les dispositions prévues dans la délibération de la CRE du 18 décembre 2024¹. Dans sa délibération du 23 juillet 2025² d'approbation du modèle de convention de raccordement des installations de consommation, la CRE avait demandé à RTE de la saisir pour approbation d'un modèle de convention de raccordement pour les installations de production ou de stockage, intégrant les évolutions du dispositif de modification de la puissance de raccordement, dans les plus brefs délais et au plus tard d'ici au 1^{er} décembre 2025.

Par ailleurs, dans sa délibération du 4 février 2026³ relatif au dispositif d'offres de raccordement à gabarits, la CRE avait demandé à RTE de la saisir pour approbation d'un modèle de convention de raccordement pour les installations de stockage, intégrant les évolutions liées à la mise en place d'offres de raccordement à gabarits, dans un délai de trois mois.

Enfin, en complément de ces deux évolutions, RTE souhaite faire évoluer le modèle de convention de raccordement des installations de production ou de stockage afin, notamment, :

- d'y intégrer des modalités simplifiées pour les petites unités de production ;
- d'y intégrer l'étalement de la fourniture des données de l'installation par le producteur ;
- d'y intégrer des évolutions dans un objectif de simplification de sa relation contractuelle avec ses clients.

RTE a mené, dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (« CURTE »), une concertation sur un nouveau modèle de convention de raccordement, d'octobre 2025 à novembre 2025, et a organisé une consultation sur ce projet de modèle du 20 octobre au 11 novembre 2025. RTE a reçu 8 réponses à la consultation sur la simplification de sa relation contractuelle.

RTE a soumis, le 16 avril 2026, puis le 1^{er} juillet 2026, à l'approbation de la CRE, le projet de modèle de convention de raccordement, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du CURTE.

¹ [Délibération 2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024](#) portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation

² [Délibération 2025-194 de la CRE du 23 juillet 2025](#) portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité

³ [Délibération 2026-32 de la CRE du 4 février 2026](#) portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité introduisant l'offre de raccordement optimisée à « gabarit »

2. Objet du modèle de convention de raccordement au réseau de transport d'électricité

Le modèle de convention de raccordement définit les conditions de raccordement des installations de production ou de stockage. Il définit en particulier les engagements de performance attendus de la part de ces utilisateurs.

Le modèle de convention se compose de quatre parties :

- des conditions générales communes à toutes les installations de production ou de stockage ;
- des conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- des conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Les conditions générales constituent un cadre obligatoire « générique » qui n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature de la convention, tandis que les conditions particulières doivent refléter les spécificités de chaque raccordement auquel elles s'imposent.

3. Propositions de RTE et analyse de la CRE

3.1. Dispositif de raccordement progressif (montée en charge)

3.1.1. Proposition de RTE

La délibération de la CRE relative au dispositif de modification des puissances de raccordement par les gestionnaires lorsque celle-ci n'est pas utilisée, a introduit la possibilité pour les demandeurs de solliciter auprès de RTE un raccordement progressif afin de mieux tenir compte de la montée en charge des projets. Conformément à la délibération susmentionnée, un utilisateur en faisant la demande pourra disposer progressivement sur cinq ou dix ans d'une puissance de raccordement croissante jusqu'à sa puissance de raccordement finale.

Dans le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE, RTE a indiqué que la durée de cette montée en charge afin de permettre une mise à disposition progressive de la puissance de raccordement est définie dans les conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Par ailleurs, le projet de modèle de convention de raccordement prévoit que les modalités de contrôle et de modification de la puissance de raccordement en soutirage durant et à l'issue de la période de montée en charge de l'installation, sont détaillées dans le modèle de contrat d'accès au réseau des utilisateurs de type producteurs (CART-P) approuvé par la CRE.

Par ailleurs, comme le prévoit la décision du 18 décembre 2024, les conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » définissent, pour un utilisateur qui demanderait à bénéficier de sa puissance de raccordement initialement contractualisée par convention de raccordement avant le 1^{er} août 2025, une indemnisation consistant à réduire sa contribution financière au titre de la modification du raccordement (après l'application de la réfaction) de 60 % pour laquelle il a formulé une demande d'augmentation de puissance de raccordement, dans la limite de sa puissance de raccordement initiale.

3.1.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.1.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux modalités proposées par RTE concernant l'intégration du dispositif de modification de la puissance de raccordement inutilisée et notamment les montées en charge pouvant être sollicitée par un demandeur. Ces modalités sont conformes à la décision de la CRE du 18 décembre 2024. Elles permettront aux demandeurs de définir une montée en charge répondant à leur besoin tout en permettant à RTE de mieux connaître le besoin réel des utilisateurs et de planifier les travaux de raccordement en conséquence.

3.2. Offres à gabarit

3.2.1. Proposition de RTE

RTE propose d'intégrer les offres de raccordements dites « à gabarits » dans le modèle de convention de raccordement. Outre la définition des gabarits à respecter, le modèle de convention de raccordement prévoit en particulier l'obligation pour RTE d'informer les utilisateurs deux jours à l'avance lorsque la situation du réseau permet de lever les limitations prévues par le gabarit. Enfin, RTE précise que le non-respect du gabarit pourra être redevable d'une pénalité.

3.2.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.2.3. Analyse de la CRE

Le modèle de convention de raccordement respecte le cadre établi dans sa décision approuvant la procédure de raccordement. La CRE y est donc favorable.

RTE a publié le 9 octobre 2025 sur son site internet une liste de postes éligibles pour les offres de raccordement « à gabarits » pour un total d'environ 1 GW de nouvelle capacité de raccordement disponible pour les nouveaux stockages. Dans sa délibération du 4 février 2026, la CRE avait demandé à RTE de rechercher dans les meilleurs délais des nouvelles capacités à offrir sous gabarit et de mettre à jour la cartographie associée. Aucune nouvelle zone n'a été publiée par RTE depuis. En particulier, RTE n'a pas proposé de zones pour l'application de gabarits « urbains » liés à des contraintes en soutirage. RTE indique qu'un gabarit unique au niveau national pourrait s'avérer inadapté pour trouver de nouvelles zones.

La CRE considère que ces offres sont pertinentes, notamment pour des contraintes en soutirage dans un contexte de forte augmentation des demandes de raccordement pour l'accueil de nouveaux consommateurs. En conséquence, la CRE renouvelle sa demande à RTE de rechercher dans les meilleurs délais des nouvelles capacités à offrir sous gabarit notamment pour des contraintes en soutirage et de mettre à jour la cartographie associée.

Enfin, la CRE note favorablement le lancement par RTE d'une concertation sur l'évolution des procédures de raccordement visant à renforcer les conditions de maturité des projets dans les files d'attente. La CRE estime que ces évolutions devraient être de nature à limiter le nombre de demandes concurrentes si une nouvelle liste de zones à gabarits devait être publiée.

3.3. Modalités spécifiques pour les petites unités de production

3.3.1. Proposition de RTE

Avec le développement de petites unités de production sur des sites raccordées au réseau de transport, RTE propose de clarifier les conditions de raccordement de ce type d'installations. Cette clarification concernerait les unités de production de moins de 1 MW (unités de type A conformément à l'arrêté du 9 juin 2020⁴). RTE propose que leurs exigences applicables relèvent de la norme européenne NF EN 50549, comme cela est également le cas pour les réseaux de distribution. Les demandeurs de raccordement devraient ainsi transmettre à RTE un certificat de conformité à la norme précitée à la demande de raccordement.

3.3.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.3.3. Analyse de la CRE

Précédemment, les unités de production de faible puissance étaient considérées comme faisant partie de l'installation principale et RTE n'avait donc pas développé de conditions de raccordement spécifiques

⁴ [Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité](#)

à ces unités. Depuis la mise en œuvre du règlement du 14 avril 2016⁵ établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, dit « Code RfG », ces unités doivent être traitées comme des unités séparées avec leur conditions de raccordement propres. RTE a choisi d'utiliser la norme européenne harmonisée NF EN 50549 utilisée pour le raccordement des unités de production de moins de 1 MW au réseau de distribution pour définir ces conditions, facilitant ainsi leur raccordement. La CRE y est favorable.

3.4. Simplification contractuelle

3.4.1. Proposition de RTE

Comme pour les installations de consommations, RTE propose, pour les installations de production ou de stockage, une simplification contractuelle consistant à réduire au nombre de deux les contrats liant RTE et ses clients après le raccordement identique à celle déjà approuvée pour les installations de consommation.

Une fois l'installation de production ou de stockage d'un client définitivement raccordée au réseau public de transport, la relation contractuelle entre RTE et son client était composée de trois contrats : la convention de raccordement, la convention d'exploitation et de conduite et le CART.

RTE propose que la convention de raccordement prenne fin une fois que l'accès au réseau définitif a été prononcé.

La simplification contractuelle ne modifie pas les exigences techniques et les clauses contractuelles existantes ; elle n'engendre qu'un transfert de ces exigences et clauses contractuelles de la convention de raccordement vers le CART-P ou la convention d'exploitation et de conduite.

RTE propose d'appliquer la simplification contractuelle seulement aux nouveaux clients, c'est-à-dire ceux dont l'accès au réseau définitif n'a pas encore été prononcé.

La simplification contractuelle implique de transférer les conditions contractuelles relatives, d'une part, à l'utilisation du raccordement et, d'autre part, aux aspects techniques au sein, respectivement, du CART et de la convention d'exploitation et de conduite.

RTE propose, par voie de conséquence, des modifications au sein du modèle de CART-P⁶ afin d'y intégrer les conditions contractuelles d'utilisation du raccordement, notamment les engagements relatifs aux limitations et les règles spécifiques aux installations intrinsèquement perturbatrices.

3.4.2. Retour des acteurs

En réponse à la consultation, une majorité d'acteurs a souhaité obtenir une vision d'ensemble du corpus contractuel qui régira les relations entre RTE et ses clients pour les futurs raccordements et raccordements modifiés. De plus, certains acteurs ont interrogé RTE sur l'application de cette évolution à la convention de raccordement pour les producteurs éoliens en mer. Enfin, les acteurs craignent que le futur cadre permette à RTE de modifier les conditions de raccordement, sans contrepartie financière, par une évolution du CART-P ou de la convention d'exploitation.

RTE a répondu aux interrogations sur l'ensemble du corpus contractuel en présentant les évolutions envisagées dans le modèle de convention de raccordement, mais également les modifications qui les accompagnent dans le modèle de CART et dans le modèle de convention d'exploitation lors d'une réunion du groupe de travail fin 2025. Par ailleurs, RTE a précisé que les raccordements de parcs éoliens en mer ne relevaient pas de ce modèle de convention de raccordement. Enfin RTE a indiqué que l'encadrement de sa documentation technique notamment par le régulateur permettait de s'assurer de l'absence de modifications non concertées des exigences contractuelles.

⁵ [Règlement \(UE\) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016](#) établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

⁶ [Délibération n° 2025-195 du 23 juillet 2025](#) portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « producteurs »

3.4.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de simplification de RTE, identique à celle approuvée pour les raccordements des installations des consommations et des sites hybrides par la CRE le 23 juillet 2026⁷, dans la mesure où elle n'entraîne aucune modification des exigences contractuelles entre RTE et ses clients.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension par les acteurs des dispositions applicables aux anciens et nouveaux utilisateurs⁸, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de CART-P, d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux conventions et contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du CART-P ou de la convention d'exploitation et de conduite.

3.5. Échelonnement de la fourniture des données de l'installation par le producteur

3.5.1. Proposition de RTE

RTE propose de permettre au producteur de fournir les données caractérisant son installation non plus en deux, mais en trois fois aux travers de trois fiches D1, D2 et D3. Le projet de modèle de convention de raccordement soumis à l'approbation de la CRE est modifié pour intégrer la référence à ces trois fiches.

3.5.2. Retour des acteurs

Les acteurs n'ont pas fait de retour sur ce sujet.

3.5.3. Analyse de la CRE

L'échelonnement proposé par RTE permet, d'une part, à RTE de disposer des données les plus à jour, lui permettant de réaliser un raccordement adapté aux besoins du producteur, tout en permettant à ce dernier de ne s'engager sur une version finale de ces données que lorsqu'il en dispose.

La CRE est favorable à la proposition d'étalement de RTE.

⁷ [Délibération de la CRE du 23 juillet 2025 portant approbation du modèle de convention de raccordement d'une installation de consommation avec ou sans production ou stockage au réseau public de transport d'électricité](#)

⁸ Dans le cadre de cette simplification contractuelle.

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») approuve les modèles de convention de raccordement liant le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (« RTE ») et les demandeurs de raccordement.

RTE a soumis le 16 avril 2026, puis le 1^{er} juillet 2026, à l'approbation de la CRE un projet de modèle de convention de raccordement d'une installation de production ou de stockage au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

La CRE approuve le projet de modèle de convention de raccordement soumis par RTE, qui apporte des évolutions concernant notamment :

- l'intégration des modalités relatives au dispositif de modification de la puissance de raccordement prévu par l'article L. 342-24 du code de l'énergie ainsi que les dispositions prévues dans la délibération de la CRE n° 2024-229 du 18 décembre 2024 relative à ce dispositif,
- l'intégration des offres à gabarit prévues à l'article 5.1.4 de la documentation technique de référence de RTE à la suite des demandes figurant dans la décision d'approbation de la procédure de raccordement par la délibération de la CRE du 4 février 2026 ;
- l'intégration des évolutions dans un objectif de simplification de sa relation contractuelle avec ses clients.

Conformément à l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE publiera ce modèle de convention de raccordement sur son site Internet avant le 31 juillet 2026. La nouvelle version du modèle de convention de raccordement entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Concernant les offres à gabarit, la CRE renouvelle sa demande à RTE de rechercher dans les meilleurs délais des nouvelles capacités à offrir sous gabarit et de mettre à jour la cartographie associée.

Concernant la simplification contractuelle, la CRE demande à RTE d'indiquer lors des prochaines concertations relatives aux modèles de convention de raccordement et de contrat d'accès au réseau (CART), d'une part, si les modifications proposées sont destinées à s'appliquer aux contrats en cours et, d'autre part, si elles ont vocation à être intégrées au sein du modèle de CART ou de la convention d'exploitation et de conduite.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 2 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Projet de modèle de convention de raccordement d'une installation de production ou de stockage au réseau public de transport d'électricité soumis à la CRE le 16 avril 2026, puis le 1^{er} juillet 2026, comprenant :

- les conditions générales communes à toutes les installations de production ou de stockage ;
- les conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » ;
- les conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'installation » ;
- les conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».